

Le 12/12/2013

CIRCULAIRE 2013-7-DRJ

Objet : Passage, lors de la mensualisation des allocations, du versement des allocations à terme échu au versement à terme à échoir

Madame, Monsieur le directeur,

L'article 12 de l'accord du 18 mars 2011 relatif aux retraites complémentaires Agirc-Arrco-AGFF dispose que « les institutions Agirc et Arrco verseront les allocations mensuellement au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2014 ».

Pour son application, les partenaires sociaux ont défini les modalités de mise en oeuvre du dispositif et, en particulier, ils ont prévu la généralisation du paiement à terme à échoir pour les allocataires Agirc dont la retraite a pris effet avant le 1^{er} janvier 1992 et leurs ayants droit.

A cet effet, les organisations signataires ont adopté un avenant A-270 le 8 mars 2013 qui modifie en conséquence l'article 26 bis de l'annexe I à la CCN du 14 mars 1947 pour les allocations versées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Ces dispositions placent les allocataires qui étaient payés à terme échu dans une situation en tous points identique à celle des allocataires payés à terme à échoir, assurant ainsi une totale égalité de traitement de l'ensemble des allocataires du régime à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le 5 décembre 2013, les organisations signataires ont adopté une délibération D 61 ci-jointe relative à l'application de l'article 26 bis de l'annexe I à la CCN du 14 mars 1947, qui acte le passage, lors de la mensualisation des allocations, du versement des allocations à terme échu au versement à terme à échoir.

Cette délibération confirme que, de façon à assurer la continuité des allocations servies, le dernier versement trimestriel des allocations à terme échu intervient à l'échéance du 1^{er} octobre 2013 et le premier versement mensuel à terme à échoir intervient pour tous les allocataires à l'échéance du 1^{er} janvier 2014.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P.J.

**CRÉATION D'UNE DÉLIBÉRATION
POUR L'APPLICATION DE LA
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU 14 MARS 1947**

Il est créé une **délibération D 61** intitulée "**Application de l'article 26 bis de l'annexe I : Passage, lors de la mensualisation des allocations, du versement des allocations à terme échu au versement à terme à échoir**" et libellée comme suit :

" Les organisations signataires de la Convention collective nationale du 14 mars 1947,

Considérant que l'accord du 18 mars 2011 prévoit le versement mensuel des allocations à compter du 1^{er} janvier 2014,

Considérant que, pour les titulaires d'allocations liquidées avant 1992, payées à terme échu, la seule voie possible pour que la mensualisation des allocations assure le strict maintien, en termes de nombre de mensualités, des allocations antérieures est le passage au terme à échoir à compter du 1^{er} janvier 2014, sans versement d'allocations trimestrielles après celle du 1^{er} octobre 2013, et avec versement mensuel à terme à échoir à compter du 1^{er} janvier 2014,

Considérant en effet que les intéressés ont perçu, en 2013, 4 versements trimestriels (janvier, avril, juillet et octobre) et percevront 12 mensualités en 2014,⁽¹⁾

Considérant que cette solution est d'autant plus légitime que les intéressés ont, lors de la liquidation de leur retraite, bénéficié du versement d'une allocation trimestrielle supplémentaire, ce qui les place dans une situation en tous points identique à celle des allocataires payés à terme à échoir, la solution retenue assurant ainsi une totale égalité de traitement de l'ensemble des allocataires du régime,

Considérant que l'avenant A-270 du 8 mars 2013 en a tiré les conséquences en décidant qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, toutes les allocations sont versées mensuellement à terme à échoir,

Confirment les dispositions suivantes :

1. A compter du 1^{er} janvier 2014, le versement mensuel des allocations dans les conditions fixées à l'article 26 bis de l'annexe I à la Convention, modifié par l'avenant A-270, s'applique aux allocations versées à terme échu (visées au §1^{er} a) et au §2 de l'article 26 bis dans sa rédaction précédente) comme à celles versées à terme à échoir.

(1) Pour les titulaires d'allocations liquidées avant 1992, une mensualisation avec maintien du paiement à terme échu aurait mécaniquement abouti au versement de 14 mois en 2014 (3 début janvier + 1 au début de chacun des mois de février à décembre), entraînant ainsi la perception d'un avantage supplémentaire injustifié.

2. De façon à assurer la continuité des allocations servies, le dernier versement trimestriel des allocations à terme échu intervient à l'échéance du 1^{er} octobre 2013 et le premier versement mensuel à terme à échoir intervient pour tous les allocataires à l'échéance du 1^{er} janvier 2014. "

Fait à Paris, le 5 décembre 2013

Pour le Mouvement des Entreprises de France

Pour l'Union confédérale des ingénieurs et cadres - CFDT

Pour la Confédération générale des petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française de l'encadrement - CGC

Pour l'Union professionnelle artisanale

Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens - CGT